



Arrêt

n° 269 991 du 17 mars 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. BENKHELIFA
Chaussée de Haecht 55
1210 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 février 2021 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 janvier 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. DELGRANGE *loco* Me S. BENKHELIFA, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine peule, de confession musulmane, sans implication ou appartenance à un parti politique.

Le 3 aout 2019, vous auriez quitté la Guinée en taxi pour aller au Sénégal où vous seriez restée un peu plus de deux mois. Un passeur vous aurait procuré un faux passeport sénégalais au nom de [B. M.] avec lequel vous auriez voyagé. Dans ce passeport, il y aurait également eu un visa pour l'Espagne que votre passeur aurait obtenu avec vous et il aurait repris ce passeport à votre arrivée en Europe. En avion, vous auriez quitté le Sénégal pour le Maroc. Vous auriez repris un avion pour l'Espagne. Vous n'auriez été que de passage puisque vous auriez été en France le jour-même. A l'aide du covoiturage, vous auriez voyagé vers la Belgique où vous seriez arrivée en date du 28 octobre 2019.

Le 26 février 2020, vous introduisez une demande de protection internationale. A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants.

Vous auriez vécu à Kindia, quartier de Wondy toute votre vie. Vous auriez vécu avec vos parents, vos deux frères, la femme de votre frère et une cousine à vous. Votre père, [M. A.], serait décédé en décembre 2014 des suites du diabète. Votre mère, [F. B. D.], se serait alors remariée à votre oncle paternel, [T. H. B.], et vivrait toujours actuellement à Kindia avec votre oncle. Votre grand-frère [H.] serait au Mali aujourd'hui, tandis que votre petit-frère [L.] serait en Belgique.

Durant une année entre 2012 et 2013, vous auriez eu une relation en cachette avec [A. W.]. Votre famille n'aurait jamais été au courant de cette relation et celle-ci ne vous a causé aucun problème dans votre pays d'origine. Vous vous seriez séparé car ça ne fonctionnait pas entre vous.

Fin novembre 2018, votre oncle paternel, [T. H. B.], vous aurait annoncé vouloir vous donner en mariage à l'un de ses amis. Le 2 décembre 2018, vous auriez été mariée de force à [A. D.]. Vous auriez été emmenée chez lui et auriez vécu avec lui jusqu'à début janvier 2019. Vous seriez sa troisième femme. Vous invoquez avoir subi des violences de la part de cet homme, en particulier des rapports sexuels forcés. Vous auriez été vous réfugier chez votre tante [Ta.], à Conakry, à peu près deux semaines après votre mariage. Votre oncle paternel serait venu vous chercher, il vous aurait frappé et ramené de force chez votre mari. Vous auriez une nouvelle fois pris la fuite début janvier 2019 vers Conakry mais chez une amie cette fois-ci. Votre tante et son mari vous auraient aidé à quitter le pays.

En cas de retour en Guinée, vous craignez votre oncle paternel [B. T. H.] et votre mari, [A. D.]. Vous craignez d'être ramenée chez votre mari, voir tuée.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez les documents suivants : un certificat médical attestant d'une excision de type 2 dans votre chef, le résultat d'une tomodensitométrie abdominale faite en Belgique, le résultat d'un scan de votre colonne lombaire fait en Belgique, une prescription pour 9 séances de kinésithérapie dans votre chef, un constat de lésion, une attestation de consultation chez un psychologue et votre carte d'électeur de Guinée.

Vous auriez votre petit-frère [L.], en Belgique, qui aurait également introduit une demande de protection internationale. Votre grande-soeur [Tah.] est également en Belgique depuis longtemps et serait mariée. Vous ne seriez pas aidée par ces deux personnes, vous ne sauriez pas où ils vivent précisément.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous ne vous êtes pas efforcée d'expliquer clairement votre itinéraire ainsi que les documents de voyage dont vous auriez disposé. Selon les informations objectives se trouvant sur votre annexe 26, vous seriez arrivée dans le royaume de Belgique en date du 28 octobre 2019 et vous auriez introduit votre demande de protection internationale en date du 26 février 2020 (cf. Dossier administratif, Annexe 26).

Or, vos déclarations sont imprécises à cet égard puisque vous déclarez d'abord être arrivée en Belgique vers le mois de mars 2020 (cf. Déclarations Office des Etrangers, ci-après « OE », du 13/03/2020, p. 13) et, ensuite, vous évoquez la date du 21 février 2020 (Notes de l'entretien personnel du 01/12/2020, ci-

après « NEP », p. 14). Confrontée à cette incohérence dans la chronologie que vous faites de votre itinéraire et invitée à l'expliquer, vous déclarez simplement être restée longtemps en France avant votre arrivée en Belgique ce qui n'explique aucunement ces incohérences (NEP, p. 15). Vous déclarez avoir été faire votre passeport sénégalais avec votre passeur, mais vous n'apportez pas davantage d'explication concernant les démarches entreprises pour l'obtenir (NEP, p. 15). De même, à titre d'incohérence chronologique, force est de constater que vous avez déclaré avoir été mariée en janvier 2019 à l'OE (cf. Déclarations OE du 13/03/2020, p. 7), ensuite en janvier 2018 (cf. Questionnaire CGRA du 20/06/2020, p. 2), et finalement, vous donnez la date du 2 décembre 2018 (NEP, p. 7). Confrontée à ces trois dates différentes, et invitée à expliquer cela, vous n'apportez aucune explication et vous vous contentez de dire que : « j'ai parlé de décembre » et vous confirmez la date du 2 décembre 2018. Or, il convient de remarquer que vous avez bien signé les deux déclarations que vous avez précédemment faites auprès de l'OE et que vous n'aviez rien à signaler à cet égard (NEP, p. 2). Au vu de votre profil, vous auriez été scolarisée jusqu'en 10^{ième} année, il est peu vraisemblable que vous teniez des propos aussi confus, d'autant plus que ces contradictions portent sur les éléments essentiels de votre récit. Partant, la crédibilité générale de votre récit se trouve d'ores et déjà fortement entamée.

Ensuite, divers éléments empêchent de tenir pour établi votre récit tel que relaté et partant, nous amènent à remettre en cause les craintes dont vous faites état.

En cas de retour, vous déclarez craindre votre oncle paternel, [T. H.], ainsi que votre mari, [A. D.] (NEP, p. 16). Vous invoquez des maltraitements de la part de ces deux personnes ainsi que la peur de devoir retourner auprès de votre mari de force (NEP, p. 16).

Premièrement, le Commissariat général estime que le contexte strict et autoritaire dans lequel vous dites avoir évolué depuis le décès de votre père manque de crédibilité. D'abord, il constate que vous n'apportez aucune preuve documentaire qui pourrait attester du décès allégué de votre père (NEP, p. 11). Ensuite, entre 2015 et 2018, alors que vous auriez vécu avec votre oncle, vous pouviez toujours vaquer à vos activités avec vos amies. Vous vous rendiez chez elles et elles aussi venaient chez vous (NEP, p. 9). Au sein de votre famille, la religion serait pratiquée simplement, puisque, questionnée à cet égard, vous déclarez uniquement que vous faisiez le ramadan, les prières et lisiez le coran (NEP, p. 13). D'autres femmes dans votre famille seraient également scolarisées (NEP, p. 9). La description que vous faites de votre oncle est pour le moins sommaire et répétitive (NEP, p. 18). Vous le décrivez comme une personne sévère sans pouvoir expliquer cela de façon circonstanciée ni détaillée (NEP, p. 18). Vous ne pouvez aucunement expliquer la façon dont se comportait votre oncle avec vous autrement que par : « il avait mis de la distance entre nous. Il ne voulait pas que je reste chez lui. » (NEP, p. 19). Invitée à expliquer comment vous auriez vécu un tel changement dans votre façon de vivre suite au décès de votre père, vous êtes peu prolixe. Vous vous contentez de dire que lorsque vous viviez avec votre oncle, vous n'étiez plus stable, que vous pensiez à votre père sans davantage d'explication de votre ressenti ou de votre vécu (NEP, p. 19). De tels propos évasifs, alors que vous auriez vécu avec un oncle sévère pendant trois années (NEP, p. 19), ne permettent aucunement de convaincre le Commissariat général que vous auriez vécu avec cette personne dans un environnement tel que vous le décrivez.

Par conséquent, l'ensemble de ces éléments ne permettent pas d'établir le contexte strict et autoritaire dans lequel vous auriez évolué ce qui nuit gravement à la crédibilité de l'ensemble de votre récit d'asile.

Deuxièmement, étant donné que le contexte familial dans lequel vous auriez évolué a déjà été remis en cause et qu'à cela s'ajoute des déclarations imprécises et lacunaires sur votre mariage allégué, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez été confrontée à un projet de mariage forcé dans les circonstances que vous décrivez.

Pour rappel, l'imprécision quant à la date de votre mariage a déjà été soulignée comme amenuisant la crédibilité de celui-ci.

D'abord, concernant l'annonce du mariage, vous ne savez pas pourquoi votre oncle paternel aurait voulu vous donner en mariage à cet homme, ce qui aurait été négocié pour votre mariage, ou encore pourquoi votre oncle vous aurait donnée en mariage seulement en 2018 (NEP, p. 20). Vos déclarations spontanées concernant l'annonce du mariage sont stéréotypées (NEP, p. 17) et invitée à donner

davantage de détails sur ce moment important dans votre récit, vous déclarez avoir déjà tout dit et ne souhaitez rien ajouter (NEP, p. 20). Questionnée sur ce que vous auriez fait pour préparer le mariage, vous déclarez ne rien avoir fait (NEP, p. 21). Ensuite, questionnée sur le mariage en tant que tel, et plus particulièrement votre ressenti et la façon dont se serait déroulé le jour de votre mariage, vous tenez des propos pour le moins brefs et aucunement détaillés. Vous déclarez que vous vous seriez sentie comme dans un rêve et avoir été mal (NEP, p. 21). Questionnée sur la réaction des personnes présentes lorsque vous auriez exprimé votre refus de vous marier à [A.], vous êtes peu bavarde et donnez une explication stéréotypée, à savoir que les gens ne faisaient pas attention à vous et personne ne vous écoutait (NEP, p. 21). Vous n'apportez aucune explication circonstanciée et détaillée démontrant un sentiment de vécu personnel. Il en est de même concernant votre prétendue arrivée dans la famille de votre mari (NEP, p. 22). Vous déclarez ne pas savoir décrire votre mari dans sa mentalité, personnalité ou façon de penser parce que vous n'auriez pas été proche de lui (NEP, p. 24). Questionnée sur votre vécu avec ce dernier, vous dites simplement ne rien avoir fait du tout (NEP, p. 24). Invitée alors à exprimer votre ressenti ou vos pensées durant ces quelques semaines de mariage, vous restez peu bavarde et vague, en vous contentant de dire que vous n'auriez pas été bien et que vous vous demanderiez quoi faire (NEP, p. 24). Questionnée sur votre relation avec vos coépouses, vous déclarez qu'il n'y aurait rien eu entre vous, qu'elles se seraient occupées de leur affaire (NEP, p. 24). Par conséquent, au vu de ces propos vagues et concis, il n'est pas permis de croire en la réalité du mariage que vous soutenez avoir vécu.

Vous déclarez que, durant votre mariage, vous auriez subi des violences physiques et sexuelles de la part de votre mari (NEP, p. 16, 17), or, dans la mesure où votre mariage est remis en cause, le Commissariat général peut légitimement remettre en cause vos déclarations concernant les maltraitances que vous déclarez avoir subies. D'autant plus que vous n'auriez vu aucun médecin en Guinée (NEP, p. 16, 24), que vos propos concernant ces violences sont stéréotypés, brefs et aucunement circonstanciés (NEP, p. 24). Au surplus, les documents médicaux établis en Belgique que vous déposez ne contiennent que le résultat de vos deux examens sans la moindre information quant à l'origine des problèmes médicaux mentionnés. Dès lors, ils ne peuvent établir la crédibilité de faits que vous invoquez.

Troisièmement, le Commissariat général constate encore que, après avoir fui votre mari, vous auriez vécu près de 7 mois en Guinée, à Conakry, sans rencontrer le moindre problème avec votre oncle ou votre mari et sans que personne ne vous retrouve (NEP, p. 24). Un tel temps d'attente avant de quitter votre pays, sans que vous ne puissiez l'expliquer autrement que par l'absence de solution avant la date de votre départ, semble peu cohérent avec la crainte évoquée (NEP, p. 25).

Finalement, à la suite de votre avocat, vous mentionnez la situation ethnique en Guinée (NEP, p. 26). Ni vous, ni votre avocat n'individualisez toutefois vos propos. Interrogée à ce sujet, vous vous contentez en effet de dire que les magasins des Peuls ont été presque tous brûlés, des femmes peules ont été violées et que des Peuls ont été tués, sans toutefois nullement personnaliser vos propos et/ou vos craintes. En effet, questionnée à cet égard, vous maintenez une discours général en disant que vous êtes peule, que ça se voit et que « juste parce que je suis peule, je peux arriver à être agressée, tuée » (NEP, p. 27).

De plus, concernant la situation ethnique, selon les informations à la disposition du Commissariat général (site web du CGRA : <https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coifocusguinee.lasituationethnique20200403.pdf>), la population guinéenne comprend trois principaux groupes ethniques : les Peuls en Moyenne Guinée, les Malinkés en Haute Guinée et les Soussous en Guinée Maritime. La région forestière compte quant à elle diverses ethnies. Les Peuls représentent 40 % de la population, les Malinkés 30 %, les Soussous 20 % et les autres groupes ethniques 10 %. Il n'y a pas à Conakry de communes exclusivement habitées par une seule ethnie.

La plupart des sources consultées soulignent l'harmonie qui règne entre les différentes communautés, aussi bien dans les familles que dans les quartiers. Les mariages inter-ethniques en sont une illustration. Cette diversité ethnique ne pose en principe pas de problème sauf en période électorale.

L'ethnie est en effet souvent instrumentalisée à cette occasion par les hommes politiques. Cette manipulation politique fragilise alors la cohésion sociale. Human Rights Watch (HRW) affirme notamment que les clivages ethniques entre le parti au pouvoir malinké, le Rassemblement du peuple de Guinée (RPG), et le principal parti politique d'opposition, l'Union des forces démocratiques de

Guinée (UFDG), à dominance peule, alimentent la violence politique dans le pays. Le département d'Etat américain parle quant à lui de l'utilisation d'une rhétorique de division ethnique lors des campagnes politiques. D'après l'Organisation guinéenne de défense des droits de l'homme et du citoyen (OGDH), le pouvoir manipule les ethnies mais aussi l'opposition qui « joue la victimisation à outrance ».

Les sources font référence à l'axe « de la démocratie » ou « du mal » à Conakry, route traversant des quartiers à forte concentration peule, où se produisent la plupart des manifestations de l'opposition et les interventions des forces de l'ordre. Cette zone se caractérise notamment par l'absence d'institutions publiques. Le Cedoca a pu constater son état de délabrement ainsi que la présence de plusieurs Points d'appui (PA), à savoir des patrouilles mixtes composées à la fois de policiers, de gendarmes et de militaires mis en place en novembre 2018, suite aux troubles liés aux élections locales de février 2018. Depuis octobre 2019, des manifestations sont organisées par le Front national de défense de la Constitution (FNDC), une coalition de partis d'opposition et d'organisations de la société civile, contre le troisième mandat présidentiel et le changement de Constitution. D'après le Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité (GRIP), ces contestations fédèrent une large partie de la population au-delà des clivages communautaires. Plusieurs témoins rencontrés sur place par le Cedoca en novembre 2019, pour la plupart Peuls eux-mêmes, affirment cependant que leur ethnie et cette zone de Conakry sont ciblées par les autorités, lors des contestations. A la suite des troubles survenus dans ce contexte, les principales organisations internationales des droits de l'homme ont fait part de leurs préoccupations au sujet de la situation politique, sans mentionner toutefois l'aspect ethnique ». Aussi, si différentes sources font état d'une situation préoccupante sur le plan politique en Guinée, par laquelle peuvent notamment être touchées des personnes d'origine peule, et que cette situation doit inciter les instances d'asile à faire preuve de prudence dans l'examen de telles demandes de protection internationale, le Commissariat général estime toutefois que les informations ci-dessus ne suffisent pas à considérer que tout Peul encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants en Guinée.

Aussi, au vu des arguments développés ci-avant, il n'est pas permis d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution en cas de retour en Guinée sur base de votre ethnie.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas d'inverser le sens de la décision.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez un certificat médical attestant d'une excision de « type 2 » dans votre chef, laquelle n'a pas été remise en cause dans la présente décision et vous n'exprimez aucune de crainte en lien avec votre excision en cas de retour en Guinée (NEP, p. 25).

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez le résultat d'une tomodensitométrie abdominale faite en Belgique et le résultat d'un scan de votre colonne lombaire fait en Belgique. Ces deux documents ne contiennent que le résultat de vos deux examens sans la moindre information quant à l'origine des problèmes médicaux mentionnés. Dès lors, ils ne peuvent établir la crédibilité de faits que vous invoquez.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez une prescription pour 9 séances de kinésithérapie dans votre chef. Cette prescription n'établit aucun diagnostic dans votre chef. Le médecin qui a prescrit ces séances ne fait que mentionner une lombalgie post trauma en 2018 sans établir aucunement l'origine de ce trauma ni aucune des circonstances dans lesquels ce trauma constaté aurait été occasionné. Dès lors, il ne peut établir la crédibilité de faits que vous invoquez.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez un constat de lésion. Le Commissariat général ne peut que constater qu'il fait simplement état de plusieurs cicatrices sur votre corps ainsi que de certaines lésions subjectives sans établir le moindre lien entre ces lésions et les faits que vous avez relatés. En effet, concernant ce lien, le médecin qui a rédigé ce constat se borne à

reproduire vos propos sans fournir la moindre information sur son appréciation de la probabilité que les lésions qu'il décrit aient pour origine les faits allégués.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez une attestation de consultation chez un psychologue. Ce document ne fait que mentionner les trois consultations psychologiques auxquelles vous vous seriez rendue. Toutefois, aucun diagnostic ou rapport psychologique n'a été communiqué au Commissariat général permettant de faire état d'éventuelles lésions psychologiques dans votre chef. Aucune conclusion ne peut être tirée de cette attestation de consultation.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez votre carte d'électeur de Guinée. Ceci, avec l'ensemble de vos déclarations, permet d'attester de votre origine et de votre nationalité guinéenne. Toutefois, cet élément n'a pas été remis en cause par le Commissariat général.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Thèse de la requérante

2. Dans sa requête, la requérante prend un moyen unique de « la violation de l'article 1^{er}, A, (2), et l'article 1^{er}, C, (5) de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ; la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH) ; la violation de l'article 20 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après directive 2011/95/UE) ; la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 56/7/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après loi du 15 décembre 1980) ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, combiné au principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

En substance, elle fait grief à la partie défenderesse ne pas avoir adéquatement apprécié le bien-fondé de sa demande de protection internationale, notamment eu égard à sa vulnérabilité particulière.

3. En termes de dispositif, elle demande au Conseil, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle demande l'octroi de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée.

III. Appréciation du Conseil

4. Dans la présente affaire, la requérante déclare craindre, en cas de retour en Guinée, son oncle paternel qui l'a mariée à de force à un homme qui l'aurait ensuite violée et maltraitée, et qu'elle dit également craindre.

5. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne détient pas, au stade actuel de la procédure, tous les éléments nécessaires afin de statuer en toute connaissance de cause.

5.1 En effet, il ressort des déclarations de la requérante à l'audience qu'elle a récemment donné naissance, en Belgique, à une petite fille. Cet élément est par ailleurs étayé par la production, en annexe d'une note complémentaire datée du 24 septembre 2021, d'un acte de naissance d'une petite fille du nom de B. T. dont la mère est identifiée comme étant la requérante, le père de l'enfant n'étant pas mentionné.

A cet égard, la requérante fait valoir que cet enfant est issu d'une relation hors mariage entretenue par la requérante avec un homme qu'elle ne fréquente plus actuellement. Elle souligne qu'en tant que femme peule de Guinée, elle rencontrera sans nul doute des problèmes avec sa famille en cas de retour en Guinée où les relations adultérines sont très mal considérées et les femmes, mères célibataires, sont abandonnées. Elle fait également valoir, dans le chef de sa petite fille, le fait qu'elle sera ostracisée pour

être le fruit d'une relation adultérine et ajoute qu'elle risque de subir une mutilation génitale féminine au vu du taux de prévalence d'une telle pratique en Guinée.

Sur ce point, s'il ne peut nullement être reproché à la partie défenderesse d'avoir tenu compte d'un tel événement, survenu postérieurement à la prise de l'acte attaqué, force est toutefois de constater qu'à ce stade de la procédure, le Conseil est dans l'incapacité manifeste de se prononcer sur de telles craintes énoncées par la requérante, dès lors que cette dernière n'a aucunement été entendue sur la teneur concrète de ses craintes à cet égard en cas de retour dans son pays d'origine et dès lors qu'il ne lui est soumise aucune information consistante et actuelle relative, d'une part, à la situation des mères célibataires en Guinée et, d'autre part, à la problématique des mutilations génitales féminines.

Partant, le Conseil estime qu'il y a lieu de procéder à une nouvelle instruction de l'affaire.

6. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits et à la bonne instruction de la présente demande.

7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 12 janvier 2021 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mars deux mille vingt-deux par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN